

Unité départementale du Calvados
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 Caen

Caen, le 05/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATOS

11 Chemin des Moulins
14100 Glos

Références : 2024-160
Code AIOT : 0005302845

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2024 dans l'établissement ATOS implanté Route de Courtonne 14100 Glos. L'inspection a été annoncée le 13/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATOS
- Route de Courtonne 14100 Glos
- Code AIOT : 0005302845
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé en tôlerie fine pour l'électronique. Il fabrique des armoires et des coffrets et travaille tous types de métaux, transformation des aciers (inox, alu, galva, électro-zinc).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
3	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il résulte de l'inspection que l'exploitant fait procéder aux contrôles réglementaires de ces installations électriques et met en oeuvre un suivi des observations. Toutefois, ce suivi formalisé sous la forme de demande d'intervention ou d'action corrective ne permet pas de vérifier simplement que l'ensemble des observations ont bien été traitées. De plus, l'exploitant n'a pas relevé les limites de la vérification de l'organisme de contrôle mentionnées dans les compte-rendus d'intervention et ne l'a donc pas interrogé sur la complétude de sa vérification et les éventuels contrôles complémentaires à prévoir voire les mesures à prendre pour éviter leur renouvellement. Enfin, le renseignement du Q18 pour l'Unité 2 pose question dans la mesure où il est indiqué "sans objet" pour les parties relatives aux dangers liés aux zones ATEX. Or, l'Unité 2 comporte des zones ATEX. Donc, la raison de la qualification de "Sans Objet" doit être clarifiée et justifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : L'inspection a consulté le dernier rapport de vérification des installations électriques pour les unités 1 et 2 constituant l'établissement ATOS de Glos. Les vérifications des installations électriques ont été faites du 21/12/2023 au 02/01/2024. Les deux rapports sont datés du 02/01/2024. Chacun des rapports mentionne des observations qui seraient toutes traitées selon le responsable maintenance et les informations disponibles sur l'outil de suivi des maintenances préventives ou curatives. Il n'a pas été aisé de contrôler si toutes les observations apparaissent bien dans le fichier des interventions soldées. Quelques contrôles par sondage ont été réalisés qui n'ont pas révélé d'omission ou défaut de suivi, pour autant, l'exploitant gagnerait à mentionner explicitement les actions correctives ou les interventions menées qui ont permis de solder telles observations, par exemple, en reprenant les numéros d'ordre indiqués dans les rapports de vérification de l'organisme de contrôle. Le chef de service maintenance a fait état d'un accès possible aux rapports de vérifications des installations électriques (IE) sur une base de l'organisme de contrôle où il serait possible de renseigner le traitement des observations. La consultation de cette base n'a pas permis de confirmer l'existence d'un suivi formalisé de chacune des observations. Leurs modalités de traitement n'apparaissent pas faute d'avoir été renseignées. L'inspection a relevé que le fichier de suivi comporte une priorisation des actions à mener (1: urgent, 2: important, 3: tâche de fond) et que des "rappels" de priorité peuvent être faits par le chef de service maintenance (mention en rouge du caractère prioritaire d'une maintenance dans le fichier). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de renseigner son suivi interne des actions correctives menées pour traiter les observations des rapports de contrôle des IE de manière plus explicite et démonstrative afin d'être aisément en capacité de justifier la prise en compte de toutes les observations, que ces actions correctives aient été faites en interne ou en externe (travaux confiés à une société spécialisée en électricité industrielle). L'exploitant a présenté les Q18 des unités 1 et 2 : les IE sont déclarées ne pas pouvoir entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu d'examen thermographique des IE daté du 28/06/2023. L'exploitant a indiqué qu'il fait procédé à ce contrôle tous les 6 mois. Il a précisé à l'inspection que le 1er contrôle 2024 a été fait cette semaine et a conduit au remplacement quasi-immédiat d'un composant électrique de l'armoire électrique Gandelin en raison de la température élevée détectée (170°C). La consultation du compte-rendu du 28/06/23 fait apparaître une anomalie sur l'armoire Gandelin relative au disjoncteur DM8 "Ventilateur de

recyclage". Il a été demandé à l'exploitant de présenter le suivi réalisé de cette anomalie. Il n'a pas été aisé d'en retrouver la formalisation, le critère de recherche n'étant pas cette fois l'organisme de contrôle, mais ici le code interne du matériel à remplacer.

Pour améliorer la traçabilité et faciliter le suivi des observations relevées lors des contrôles des IE, l'exploitant est invité à définir les modalités de formalisation de leur suivi afin de disposer aisément d'un état de la situation précis et complet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous trois mois de renseigner son suivi interne des actions correctives menées pour traiter les observations des rapports de contrôle des installations électriques de manière plus explicite et démonstrative afin d'être aisément en capacité de justifier la prise en compte de toutes les observations, que ces actions correctives aient été faites en interne ou en externe (travaux confiés à une société spécialisée en électricité industrielle).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Les rapports de vérification des IE des Unités 1 et 2 comportent des limites à la vérification :

- examen des éléments internes des cellules haute tension non réalisé en l'absence d'autorisation de coupure ainsi que les essais d'éventuels dispositifs de verrouillage,
- examen des matériels électriques situés dans les faux-plafonds,
- vérification des matériels électriques en hauteur et inaccessibles en l'absence de moyens d'accès, -(...)
- vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité.

Selon le responsable de la maintenance, ces limites sont systématiquement reprises sans nécessairement correspondre à une réalité. Les vérifications sont faites en fin d'année, usine à l'arrêt technique et en conséquence, il n'y a a priori aucune limite fixée par l'exploitant aux contrôles à réaliser.

L'exploitant n'a pas fait procéder à des contrôles complémentaires pour lever ces limites, ni

demandé à l'organisme de contrôle de les clarifier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant sous trois mois de se rapprocher de l'organisme de contrôle pour obtenir des précisions sur les limites à la vérification explicitées dans les rapports et le cas échéant, convenir de la réalisation de contrôles complémentaires dans l'hypothèse où des matériels n'auraient effectivement pas pu être vérifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
Constats : Comme indiqué au point 1, l'exploitant effectue un suivi des observations ou non-conformités relevées lors des vérifications des IE. Mais, l'inspection a relevé que le suivi des actions correctives ne permettait pas de garantir le traitement de l'ensemble des observations dans la mesure où ce suivi n'est pas réalisé pour chacune des observations. Lors de l'inspection, les contrôles par sondage n'ont pas révélé de manquement significatif, pour autant, l'exploitant doit s'organiser de manière à prouver qu'un suivi de ces non-conformités est réalisé et être en capacité de présenter un suivi de la levée des non conformités électriques (tableau de suivi des NC, justificatifs de travaux présentés, mentions portées directement sur le rapport, hiérarchisation des non-conformités,...). Il est demandé à l'exploiter d'améliorer son dispositif opérationnel de suivi des observations de manière à pouvoir démontrer leur traitement selon des délais hiérarchisés tenant compte des enjeux associés à ces observations sous trois mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploiter d'améliorer son dispositif opérationnel de suivi des observations de manière à pouvoir démontrer leur traitement selon des délais hiérarchisés tenant compte des enjeux associés à ces observations sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection le rapport d'évaluation des zones à risque d'explosion ainsi que le plan des zones à risque ATEX. En revanche, l'inspection n'a pas consulté le DRPCE. Interrogé sur le recensement des matériels présents dans les zones ATEX et le cas échéant, le contrôle de leur adéquation, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la conformité de la situation. De plus, le Q18 de l'Unité 2 comporte la mention "sans objet" pour la situation des constatations relevant des points 6 et 7 en lien avec les zones à risque d'incendie et les zones ATEX alors que cette unité comporte des zones ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande sous trois mois à l'exploitant de se positionner de manière justifiée sur la présence ou non de matériels électriques en zone ATEX et le cas échéant, de démontrer leur conformité avec les exigences résultant du classement ATEX de la zone dans laquelle ils se situent. L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de l'organisme de contrôle pour clarifier la qualification de "sans objet" à propos de l'existence de danger ou non au titre des points 6 et 7 du Q18. L'exploitant précisera à l'inspection sous trois mois la raison de cette qualification par l'organisme de contrôle de "sans objet".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de contrôler l'état de l'armoire électrique GANDELIN et de visualiser les interventions réalisées lors de l'examen par thermographie infrarouge des jours précédents et lors de l'examen de juin 2023. Le technicien de maintenance nous a montré le relai et le disjoncteur qui ont été changés dans l'armoire.

L'état général de l'armoire n'a pas suscité d'observation.

La visite des installations s'est poursuivi par une visite de locaux de l'Unité. Il a ainsi été visité le local de charge des accumulateurs et la zone de stockage des peintures poudres. Ces locaux sont repérés comme locaux ATEX et comportent des plans repérant la cartographie des zones.

L'inspection a noté la présence d'une palette en attente à proximité de la porte coupe-feu séparant une zone de stockage d'une zone de production. Sa position ne remettait pas en cause la fermeture de la porte coupe-feu, mais cela se jouait à quelques centimètres près. Aussi, il serait judicieux de prévoir un marquage au sol délimitant près de la porte coupe-feu une zone/aire où tout stockage temporaire ou non est strictement interdit, car susceptible de remettre en cause la fermeture de la porte coupe-feu.

Type de suites proposées : Sans suite